

# Revue annuelle 2023

Revue annuelle 2023  
du Conseil suisse de la presse

---

Jahrheft 2023  
des Schweizer Presserates

---

Annuario 2023  
del Consiglio svizzero della stampa

---

---

# Table de matières

Débattre plutôt que juger Susan Boos	5
2022, l'année où tout s'est joué Martina Fehr	6
Rapport annuel 2022 du Conseil suisse de la presse	8
Statistique du Conseil de la presse 2022	16
Statistique 2012-2022	18
Le CSP doit mieux communiquer Annik Dubied	20
Composition du Conseil de la presse 2023	23

# Débattre plutôt que juger

par Susan Boos  
Présidente du Conseil suisse de la presse



Susan Boos

Par rapport aux cinq dernières années, 2022 a été presque tranquille : 85 plaintes ont été déposées au Conseil suisse de la presse, l'équivalent de la moyenne annuelle. Pendant la crise du coronavirus, ce nombre avait presque doublé. Le Conseil suisse de la presse était au bord de l'effondrement. Il semble que les publications sur la guerre en Ukraine n'aient pas le même potentiel que celles sur le coronavirus. C'est bien compréhensible puisque les lecteurs étaient concernés directement et personnellement par la pandémie dans une tout autre mesure.

Mais la crise du coronavirus est aussi emblématique du dilemme auquel le Conseil suisse de la presse est confronté. Il devrait mieux communiquer vers l'extérieur. Or plus il fait parler de lui, plus le nombre de plaintes est élevé et plus la surcharge guette. Pourtant, il n'aura pas d'autre choix que d'informer de manière plus proactive sur ses missions. Avant tout, il faudra qu'il explique qu'il n'est pas un tribunal, contrairement à ce que beaucoup croient. Il n'est pas non plus une institution qui a vocation à discipliner les journalistes et à les clouer au pilori. C'est ce que ressentent nombre d'entre eux, mais c'est là une erreur grossière.

Le Conseil suisse de la presse est un organisme d'autorégulation. Il doit conduire le débat sur l'éthique des médias. Notre vice-présidente Annik Dubied précise son mandat dans sa contribution à la page 20 : « Il ne décrète pas une règle automatique, immuable et universelle. Il doit bien au contraire permettre le débat public sur les couvertures de presse, en discutant avec les journalistes et leurs publics des normes de couverture de l'actualité (...). »

Les plaintes sont là pour alimenter la discussion : l'essence-même d'un journalisme juste, engagé et critique en dépend. Le Conseil suisse de la presse ne doit pas se réinventer, mais mettre en avant de manière plus décidée l'idée qui sous-tend sa création. Annik Dubied montre le chemin à prendre. Le processus ne manquera pas d'être intéressant et contribuera à séparer le bon grain de l'ivraie ou, autrement dit, aidera le journalisme de qualité à se démarquer des publications tapageuses.

# 2022, l'année où tout s'est joué

par Martina Fehr

Présidente du Conseil de fondation « Conseil suisse de la presse »



Martina Fehr

Certaines années passent sans laisser de réelles traces ou impressions derrière elles. D'autres, par contre, ont tout pour elles, permettent de grandes avancées et restent dans les mémoires. 2022 était une de ces années pour le Conseil suisse de la presse.

Tout a commencé par un espoir, certes ténu, celui de voir la votation sur le paquet médias se conclure par un résultat positif à notre égard, faisant disparaître d'un coup notre plus gros souci. La Confédération aurait accordé son soutien financier au Conseil suisse de la presse, mettant fin à la sous-dotation notoire d'un secrétariat débordé par l'ampleur de ses tâches. Mais il en a été autrement et

l'espoir d'obtenir des deniers fédéraux s'est envolé.

Ce que tout le monde voulait occulter devenait tout à coup atrocement réaliste : allait-il falloir provisoirement fermer boutique ? Il devenait certain que cette année marquerait le destin du Conseil suisse de la presse. Quatre jours après la votation, voilà que le comité chargé des finances du Conseil de fondation convoquait une séance urgente. Le moment d'intervenir était venu. Toute autre option aurait été synonyme de négligence. La décision qui restera dans les mémoires est tombée lors de la séance suivante du Conseil de fondation : soit celui-ci parvenait à mobiliser en très peu de temps une somme de 100 000 francs, une bouée de sauvetage en quelque sorte, soit le Conseil suisse de la presse perdait toute capacité d'action. En d'autres termes, il n'y aurait plus de prises de position visant à renforcer l'éthique des médias, plus de traitement de plaintes, plus de soutien aux journalistes : une perspective atroce.

Et comme si tout cela ne suffisait pas, le Conseil de fondation avait une autre source d'inquiétude, qui concernait sa relation avec la Conférence des rédacteurs en chef. Les rapports étaient tendus depuis des années, la conférence envisageait même de se retirer totalement du Conseil de fondation. Le dégât

d'image aurait été maximal pour les deux parties et le manque à gagner pour le Conseil suisse de la presse aurait été substantiel : 36 000 francs.

Les enjeux étaient donc considérables. Sans les efforts entrepris pour maintenir un dialogue ouvert et constructif entre le comité de la Conférence des rédacteurs en chef et le Conseil suisse de la presse, l'assemblée générale – que l'on peut qualifier d'historique – du 4 avril 2022 aurait pris un tout autre tour. La conférence avait appelé ses membres à se prononcer : devait-elle toujours être représentée au sein du Conseil de fondation ? Fallait-il conserver le statu quo, soit maintenir trois membres, ou se limiter à un seul ?

Ce scrutin avait pour décor l'hôtel Certo de Zurich. La seule certitude à l'hôtel Certo, c'est que c'est là que tout se jouerait. Puis vint l'allocution de Susan Boos, présidente du Conseil suisse de la presse. Un Conseil suisse de la presse privé du soutien des rédacteurs en chef ? Impensable. « Un vélo sans chaîne », inutilisable. Une image forte qui a marqué les esprits des rédacteurs en chef. Le scrutin s'est conclu par le signal clair d'un attachement au Conseil suisse de la presse et à son travail. Les rédacteurs en chef allaient continuer de compter trois membres au sein du Conseil de fondation et maintenir leur contribution financière.

Ne pas abandonner, voilà qui a payé une seconde fois. Car les appels au financement ont porté leurs fruits. Les six organisations fondatrices, en particulier Schweizer Medien et la SSR, ont chacune selon leurs capacités financé la bouée de sauvetage.

Puis est venue une aide inattendue. Le 26 avril 2022 à 16 h 34 min et 28 s arrivait un message ayant pour objet « Conseil suisse de la presse – Association des donateurs ». Son expéditeur était la Fondation Volkart. Son contenu : la suggestion au Conseil suisse de la presse – nota bene à son secteur opérationnel – de présenter une demande de soutien financier à la fondation. Et cela a fonctionné ! La fondation soutient le Conseil suisse de la presse, avec une grande générosité. Quelle chance inouïe ! La votation sur le paquet médias a mal tourné pour nous, mais rétrospectivement, nous pouvons dire que si le débat public n'avait pas fait apparaître au grand jour les problèmes du Conseil suisse de la presse (« Impossible de continuer à travailler dans ces conditions ! »), la Fondation Volkart n'aurait rien su de notre précarité.

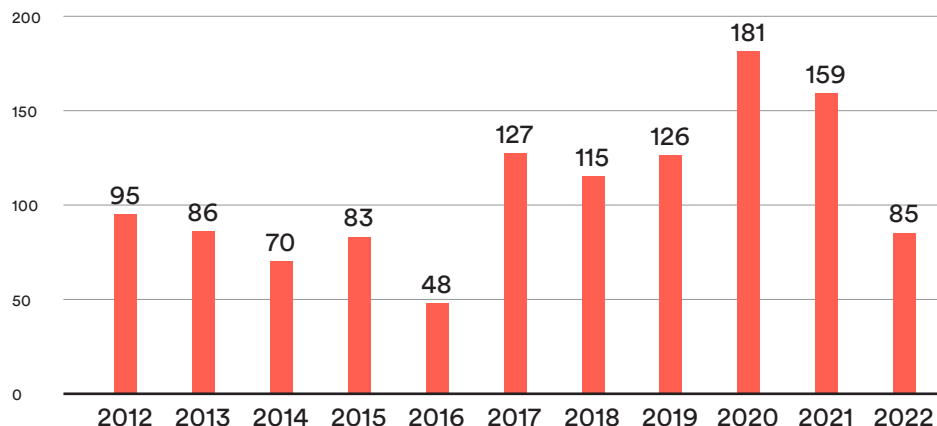
Après les doutes et les hésitations, les inquiétudes et les décisions de principe, l'année s'est conclue par une fin heureuse. Nous pouvons augmenter les effectifs du secrétariat. Notre joie et notre soulagement sont indescriptibles. La persévérance de la directrice Ursina Wey, qui a tenu le secrétariat, et donc le Conseil suisse de la presse, à bout de bras pendant des années, dépassant ses propres limites, est enfin récompensée. Et Susan Boos peut réaliser des projets et des idées que les problèmes récurrents avaient mis en attente. Elle peut aussi mettre sur pied une vision d'avenir : celle d'un Conseil suisse de la presse plus actif et perçu comme indispensable pour renforcer l'image du métier de journaliste et asseoir sa crédibilité auprès du grand public.

# Rapport annuel 2022 du Conseil suisse de la presse

## I. Plaintes, décisions et atteintes au code de déontologie

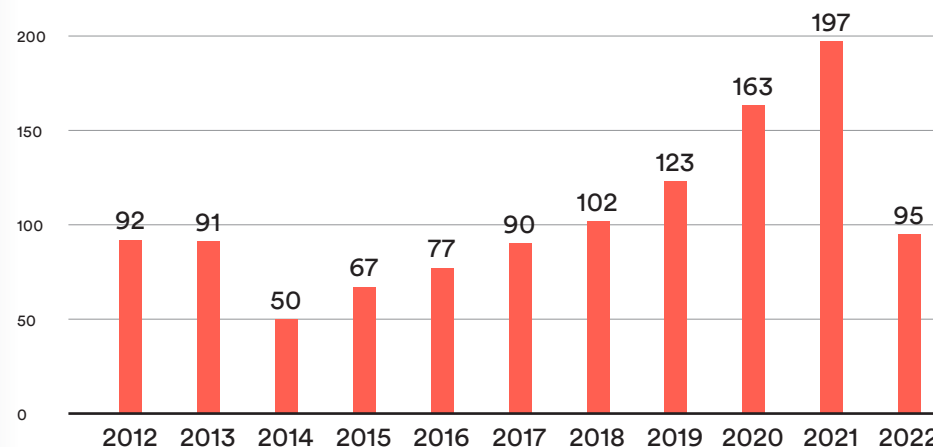
Par rapport aux 159 et 181 plaintes enregistrées en 2021 et 2020, le nombre de plaintes se situe à nouveau autour de la moyenne annuelle, avec toutefois une tendance à la hausse.

### Nouvelles plaintes



En 2022, il a admis partiellement ou intégralement 20 plaintes et en a rejeté 31. Il a refusé d'entrer en matière sur 32 plaintes manifestement infondées. Lorsqu'il rend des décisions de non-entrée en matière, il adresse une lettre aux plaignants pour leur expliquer pourquoi il ne traite pas leur plainte. Ceux-ci ont la possibilité moyennant des frais modérés de demander un exposé des motifs

### Plaintes liquidées



plus détaillé, mais personne n'en a fait usage au cours de l'année écoulée. Lorsque les plaignants engagent une procédure judiciaire en plus de la plainte déposée au Conseil suisse de la presse, celui-ci renonce en général à entrer en matière pour éviter les procédures parallèles. Il a néanmoins rédigé une prise de position dans deux cas sur lesquels il n'est pas entré en matière, car il estimait que l'exposé des motifs était d'intérêt public. 10 plaintes ont été soit annulées, soit retirées par leurs auteurs.

Sur la petite centaine de plaintes liquidées, le Conseil suisse de la presse n'a constaté de violation du code de déontologie que dans 20 % des cas. Cela signifie que dans leur grande majorité, les journalistes ont fait du bon travail.

## II. Motifs des atteintes

Les atteintes constatées par le Conseil suisse de la presse en 2022 se composent comme suit :

- 11 atteintes au chiffre 1 de la « Déclaration » (rechercher la vérité) ;
- 5 atteintes au chiffre 3 (notamment audition lors de reproches graves (2), omission d'informations importantes (2), dénaturation de faits (1)) ;
- 4 atteintes au chiffre 7 (notamment atteinte à la vie privée et identification (3), et mention du nom injustifiée (1)) ;
- 3 atteintes au chiffre 10 (séparation entre publicité et rédaction) ;
- 2 atteintes au chiffre 2 (distinction entre faits et commentaire) ;
- 2 atteintes au chiffre 5 (rectification) ;
- 1 atteinte au chiffre 8 (dignité humaine).

Début 2022, le coronavirus était encore un sujet important (8 plaintes). Les médias ont couvert intensément l'entrée de l'armée russe en Ukraine et la persistance de la guerre, mais il en est résulté étonnamment peu de plaintes (6). L'absence de séparation entre contenu rédactionnel et publicité a régulièrement été sujette à contestation (6 plaintes), de même que les publications concernant la crise climatique (4 plaintes).

Le préambule de la « Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste » enjoint aux médias de publier à tout le moins un bref résumé des prises de position du Conseil suisse de la presse les concernant. La grande majorité des médias s'acquittent de cette obligation. En 2022, les médias suivants ont malheureusement omis de le faire : « Il Mattino della Domenica », et la « Weltwoche » à deux reprises.

### III. Sélection de décisions emblématiques

#### Vérité

10 Le 24 février 2022, les troupes russes entraient en Ukraine. Le jour-même, le portail info « watson.ch » publiait un commentaire, dont le chapeau mentionnait ceci : « Ob SVP oder Weltwoche, ob Republikaner oder Fox News: Sie alle stehen stramm hinter dem russischen Präsidenten und seinem absurden Krieg » (qu'il s'agisse de l'UDC ou de la « Weltwoche », des Républicains ou de Fox News, tous soutiennent fermement le président russe et sa guerre absurde). L'auteur citait les déclarations qu'un politicien de l'UDC avaient prononcées avant le début de la guerre. De plus, le commentateur renvoyait à l'édition actuelle de la « Weltwoche », dans laquelle le rédacteur en chef Roger Köppel faisait l'éloge du dictateur russe ; les textes de cette édition avaient cependant été rédigés avant l'invasion.

Dans sa prise de position, le Conseil suisse de la presse a rappelé que les commentaires aussi devaient respecter les faits. Il a considéré que le commentateur ne pouvait nullement se servir de déclarations du politicien et du rédacteur en chef de la « Weltwoche » publiées avant l'entrée en guerre pour étayer le contenu de son commentaire. Selon lui, au moment de la publication du commentaire, aucune source n'indiquait que l'UDC ou la « Weltwoche » soutenait le conflit. Le Conseil suisse de la presse a par conséquent invoqué une violation du devoir de vérité et admis partiellement la plainte. (48/2022)

En mars 2022, « 20 Minuten » a publié sur sa page de garde une photo accompagnée du titre : « Model kritisierte Putin – ihr Freund tötete sie » (un modèle critique Poutine, son compagnon la tue). L'article proprement dit se trouvait quelques pages plus loin et indiquait que l'homme avait tué la jeune femme du

fait de problèmes d'argent. Le texte se terminait sur le constat que l'assassinat n'avait rien à voir avec les opinions politiques du modèle.

Le Conseil suisse de la presse a conclu que le titre accompagnant la photo était trompeur et fallacieux, dans la mesure où le lecteur moyen y percevait une relation de cause à effet inexistante. De son point de vue, le lien suggéré ne correspondait pas aux faits et « 20 Minuten » enfreignait le chiffre 1 de la « Déclaration » (vérité). (44/2022)

Il arrive régulièrement que des articles irréprochables soient pourvus d'un titre ou d'un chapeau qui contredit fondamentalement le contenu du texte, souvent dans le but de susciter l'attention. Tromper manifestement et sciemment le lecteur constitue une violation du chiffre 1 (vérité) de la « Déclaration ». Mais le Conseil suisse de la presse ne conteste pas forcément une contribution qui contient une erreur ou une imprécision si son titre ou son chapeau ne contredit pas son contenu. Il n'a par exemple retenu aucune violation dans le cas du chapeau d'une interview publiée dans le « Tages-Anzeiger » qui citait un chiffre erroné. (21/2022)

#### Vie privée / mention du nom

Un professeur d'université s'est plaint d'un article publié dans « Le Matin Dimanche », dans lequel il était accusé de « machisme autoritaire » et était identifiable tant par son nom que par sa photo. L'article détaillait les griefs formulés à son encontre par des « étudiantes et étudiants de l'Université de Berne », et en particulier une chercheuse-doctorante avec qui il était en conflit.

Après de longs débats, le Conseil suisse de la presse a noté que sa pratique admettait l'identification en pareil cas et n'a pas retenu de violation de la vie privée (chiffre 7 de la « Déclaration »). Il a indiqué que le professeur concerné exerçait une fonction dirigeante dans son institution, qu'il était connu du grand public à travers ses interventions médiatiques, et que des pairs auraient risqué d'être confondus avec lui s'il n'avait pas été identifié. (38/2022)

Un article du « Walliser Bote » mentionnait en titre « Spitalneubau in Brig – Die Posse könnte noch in diesem Jahr enden » (construction du nouvel hôpital de Brigue : la farce pourrait prendre fin cette année encore). Il décrivait le conflit juridique avec un riverain à propos du permis de construire et citait son nom en entier. Le riverain a porté plainte devant le Conseil suisse de la presse, arguant que l'article était diffamatoire et portait atteinte à sa réputation et à son honneur. De plus, il déplorait que son nom soit cité à plusieurs reprises sans qu'un intérêt public le justifie. La rédaction en chef du « Walliser Bote » était quant à elle d'avis que le projet de construction du nouvel hôpital était indubitablement d'intérêt public. Elle a ajouté que le nom de l'opposant avait déjà été cité dans un précédent article, sans que celui-ci porte plainte.

Le Conseil suisse de la presse a conclu que le « Walliser Bote » avait omis des informations essentielles dans son article sur la procédure judiciaire en cours contre la construction de l'hôpital. Selon lui, citer le nom de l'opposant n'était pas nécessaire et ne contribuait pas au contenu informatif de l'article. Il a souligné que la mention antérieure d'un nom n'a nullement valeur de consentement à sa mention dans des articles futurs. (46/2022)

Dans les deux cas, les personnes concernées ont contesté la mention de leurs noms dans une publication. Le Conseil suisse de la presse a rejeté l'une des plaintes et a admis l'autre. La différence entre les deux : dans le premier cas, la mention du nom était justifiée, car la personne concernée avait une position en vue dans la société ; dans le second cas, il s'agissait d'un particulier qui faisait valoir ses droits et qui ne cherchait pas à s'afficher, raison pour laquelle la mention du nom n'était pas justifiée.

### Séparation entre rédaction et publicité

12 La « Jungfrau-Zeitung », qui ne paraît plus qu'en ligne, a publié un article intitulé : « Warum Berner ihr Auto in XY kaufen » (pourquoi les Bernois achètent leur voiture à XY). Le texte décrivait en termes flatteurs et avec moult images les qualités d'un concessionnaire automobile de XY. L'article portait la mention « Premium » en petits caractères. Un lecteur s'en est plaint auprès du Conseil suisse de la presse, estimant que le texte ne respectait pas la séparation entre partie rédactionnelle et publicité. Le Conseil suisse de la presse a conclu qu'il y avait indubitablement une atteinte au code de déontologie des journalistes : la séparation claire exigée entre partie rédactionnelle et publicité n'était pas respectée. Il a constaté que la mention « Premium » était à peine visible et qu'elle suggérait une qualité accrue et non qu'il s'agissait d'un texte publicitaire payé. Il a également jugé choquant que le texte émane d'une autrice qui écrit d'habitude dans la partie rédactionnelle et que le texte publicitaire soit intégré – moyennant un surcoût élevé – dans la rubrique « News ». (7/2022)

En novembre 2021, le « Tagblatt der Stadt Zürich » a publié un article sur une manifestation organisée sur le thème de la conduite, de la stratégie et de la prise de décision avec l'ancien conseiller fédéral Christoph Blocher. L'autrice du texte était une collaboratrice de la société organisatrice. Elle y vantait la manifestation en des termes particulièrement élogieux, annonçait la prochaine manifestation et publiait une adresse web à laquelle il était possible de commander des vidéos de l'événement moyennant paiement. Le journal présentait cet article comme un texte rédactionnel, omettant d'indiquer qui en était l'auteur. Le Conseil suisse de la presse a tranché : il s'agissait de publicité déguisée et il y avait donc atteinte à la « Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste ». (29/2022)

La séparation entre partie rédactionnelle et publicité est un cheval de bataille du Conseil suisse de la presse depuis des années. Les revenus de la publicité s'étant effondrés, celle-ci est volontiers cachée dans les contributions journalistiques. Ce modèle prospère. Des chercheurs ont pu prouver sans équivoque que les consommateurs de médias ne reconnaissaient pas de tels formats comme de la publicité, mais pensaient réellement qu'il s'agissait de journalisme, d'où un problème de crédibilité. Un débat approfondi s'impose, et peut-être, selon ce qu'il en ressort, faudra-t-il des règles plus claires et plus strictes.

### Audition lors de reproches graves

CH Media avait publié une contribution sur le livre de Michèle Binswanger, journaliste de Tamedia, concernant l'affaire de la fête du Landammann de Zoug de 2014, et relaté une assertion de Tamedia selon laquelle le livre n'était pas encore prêt. La requête de la partie plaignante, Jolanda Spiess-Hegglin, indiquait pourtant qu'un manuscrit avait été envoyé à la maison d'édition. Selon CH Media, il y avait donc tout lieu de suspecter que la journaliste de Tamedia et son rédacteur en chef avaient fourni de fausses indications aussi bien aux tribunaux qu'au public. Tamedia a déposé une plainte contre cette version des faits. Le Conseil suisse de la presse a noté qu'il n'était pas anodin d'invoquer de fausses déclarations et que les personnes concernées auraient obligatoirement dû être entendues à ce sujet. Il a donc accepté la plainte de Tamedia. (28/2022)

Suite à la crise qui a secoué la médecine cardiaque à l'hôpital universitaire de Zurich (voir les prises de position 25/2021 et 77/2021 du Conseil suisse de la presse), des journalistes de la cellule d'enquête de Tamedia ont porté plainte contre « Republik », magazine en ligne qui avait selon eux émis de graves reproches à leur encontre, sans même procéder à une audition. De leur point de vue, « Republik » avait enfreint son devoir d'entendre. Tamedia avait déjà soumis deux rectificatifs au tribunal de commerce de Zurich au sujet de la même série d'articles. Le Conseil suisse de la presse a donc décidé de ne pas entrer en matière sur cette plainte parce qu'une procédure judiciaire était en cours. (18/2022)

En qualité d'organisme d'autorégulation, le Conseil suisse de la presse doit déterminer, selon un mécanisme aisément accessible, si une contribution est conforme ou non au code de déontologie, de manière à éviter des procédures judiciaires complexes et coûteuses. Lorsqu'une partie décide d'engager une procédure judiciaire en plus de la plainte déposée, le Conseil suisse de la presse n'entre généralement pas en matière, car il considère que les procédures parallèles ne sont pas opportunes. Il lui arrive néanmoins de le faire

exceptionnellement lorsque la plainte soulève une question de principe liée à l'éthique des médias ou que le sujet a généré un vaste débat public. Ce n'était pas le cas en ce qui concerne la plainte susmentionnée.

### Entretien aux fins d'enquête

Radio Télévision Suisse (RTS) a diffusé une enquête sur le cigarettier Philip Morris dans son émission « Mise au Point ». Philip Morris Switzerland (PMS) a porté plainte, arguant que la RTS avait cité un document stratégique interne. PMS a souligné que, bien qu'ayant pu prendre position dans un entretien, elle n'avait pas été informée préalablement que la RTS était en possession de ce document. Avant la diffusion, l'entreprise avait demandé la suppression de la séquence relative au document. La RTS avait couvert les propos du porte-parole par un bip sonore accompagné d'une voix off expliquant aux téléspectateurs que Philip Morris avait exigé la suppression de la séquence et ne souhaitait pas « commenter ce document confidentiel ». L'entreprise a considéré qu'elle avait été piégée et a soutenu que la RTS ne s'était pas comportée de manière loyale.

14

© Ursula Häne



Le Conseil suisse de la presse a noté que, si la RTS n'a pas transmis le document stratégique interne au porte-parole avant l'interview filmée, elle a bien averti son interlocuteur de l'objet de l'entretien en amont (une quarantaine de mails échangés) et que ce document, la stratégie d'entreprise, faisait clairement partie de l'entretien convenu.

Pour ce qui est de la couverture des propos du porte-parole de Philip Morris par un bip sonore, le Conseil suisse de la presse a constaté que la RTS a respecté son engagement envers l'entreprise de supprimer la citation à sa demande.

La « Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste » reconnaît aux journalistes le droit de « retravailler et (de) raccourcir les déclarations de leurs interlocuteurs, pour autant que le sens de ces déclarations ne s'en trouve pas changé » ; d'autant qu'en cas de changement substantiel du contenu de l'interview à la demande de l'interviewé (en l'occurrence, de suppression d'une partie), le journaliste est autorisé à « rendre transparente cette intervention ». Le Conseil suisse de la presse a rejeté la plainte de Philip Morris. (30/2022)

### Fonctions publiques

Le portail d'information « Linth24 » a rendu compte à plusieurs reprises des discussions concernant l'emplacement des installations sportives de Rapperswil, et notamment de celui de la halle d'entraînement des « Rapperswil Jona Lakers ». Le conseil de ville de Rapperswil a adressé une plainte au Conseil suisse de la presse au sujet de deux de ces textes, regrettant que l'auteur, l'éditeur de « Linth24 », n'ait pas fait la transparence sur les intérêts qu'il représente, alors qu'il est politiquement actif dans un comité qui s'occupe de l'affaire en question.

Le Conseil suisse de la presse a commencé par souligner, à ce propos, l'importance de la liberté d'expression. Il a noté que le conseil de ville n'avait pas à être entendu au sujet des reproches exprimés parce que les critiques visaient en premier lieu la décision de justice. Selon lui, l'auteur aurait en revanche dû déclarer ses intérêts dans cette affaire. Le Conseil suisse de la presse a donc partiellement admis la plainte du conseil de ville. (31/2022)

Toutes les prises de position du Conseil de la presse peuvent être consultées sur [www.presserat.ch](http://www.presserat.ch)

Susan Boos  
Présidente du Conseil suisse de la presse

15



# Statistique du Conseil de la presse 2022

	Total	Suisse alémanique	Suisse romande	Suisse italienne	Journaux	Magazines	Radio SSR	TV SSR	Radio privée	TV privée	Internet	Agences
Procédures pendantes le 1 janvier 2022	64	37	22	5	45	4	0	6	0	1	8	0
Cas d'autosaisine	0											
Nouvelles plaintes	85	64	18	3	58	7	0	5	2	0	12	0
Plaintes retirées	10	5	5	0	5	0	0	0	0	1	4	0
Non entrée en matière avec prise de position	2	1	1	0	1	0	0	0	0	0	1	0
Non entrée en matière sans prise de position	32	21	9	2	20	2	0	4	1	0	5	0
16 Plaintes admises	5	5	0	0	5	0	0	0	0	0	0	0
17 Plaintes partiellement admises	15	13	1	1	11	1	0	0	0	0	3	0
Plaintes rejetées	31	23	8	0	23	1	0	4	1	0	2	0
Prises de position de cas d'autosaisine	0											
Procédures présidentielles	60	44	13	3	43	3	0	5	2	0	7	0
Procédures dans les Chambres	24	19	5	0	16	1	0	3	0	0	4	0
Procédures devant le plénum	1	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Total des prises de position	53	42	10	1	40	2	0	4	1	0	6	0
Total des procédures liquidées	95	68	24	3	65	4	0	8	2	1	15	0
Procédures pendantes le 31 décembre	54	33	16	5	38	7	1	3	0	0	5	0

# Statistique 2012-2022

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Procédures pendantes le 1er janvier	28	32	27	47	60	31	68	81	84	102	64
Cas d'autosaisine	1	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0
Nouvelles plaintes	95	86	70	85	48	127	115	126	181	159	85
Plaintes retirées	14	18	6	4	9	9	19	13	16	34	10
Non entrée en matière avec prise de position	20	30	16	36	13	11	14	9	12	8	2
Non entrée en matière sans prise de position	0	0	0	0	17	18	21	29	52	82	32
Plaintes admises	9	11	2	3	8	5	6	6	5	14	5
Plaintes partiellement admises	24	12	9	10	10	15	14	23	18	20	15
Plaintes rejetées	24	20	17	17	20	32	28	43	61	39	31
Prises de position de cas d'autosaisine	1	0	0	2	0	0	0	2	0	0	0
Procédures présidentielles	57	67	33	43	50	51	56	81	123	134	60
Procédures dans les Chambres	33	24	17	18	16	29	25	27	23	27	24
Procédures devant le plénum	1	0	0	2	2	1	2	2	1	2	1
Total des prises de position	78	73	44	60	51	53	62	81	98	81	53
Total des procédures liquidées	92	91	50	67	77	90	102	123	163	197	95
Procédures pendantes le 31 décembre	32	27	47	60	31	68	81	84	102	64	54

Remarque concernant la différence (10) entre le total des avis (53) et la somme des non entrées en matière avec prise de position, des plaintes acceptées totalement et partiellement (63) en 2017: Un plaignant a déposé 10 plaintes, qui ont été traitées dans une seule prise de position.

# Le CSP doit mieux communiquer

par Annik Dubied  
Vice-président du Conseil suisse de la presse



Annik Dubied

Un défi s'impose au Conseil suisse de la presse pour ces prochaines années. Ce défi constitue d'ailleurs un impensé (ou en tout cas un implicite) dans les textes et le fonctionnement général de notre organisme.

En effet, pour se faire comprendre, il ne suffit manifestement pas (ou plus) de diffuser les décisions prises par le Conseil sur son site internet (comme le prévoit l'article 18 alinéa 2 du Règlement), ainsi que sous forme résumée dans l'organe de presse concerné (« Il relève d'un compte rendu loyal de publier à tout le moins un bref résumé des prises de position du Conseil de la

presse qui concernent son propre média », préambule de la « Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste »).

Il faut vraisemblablement rappeler plus haut et plus fort les principes de base des mécanismes d'autorégulation, et le rôle qu'un organe comme le CSP y joue. Expliquer et/ou rappeler inlassablement aux journalistes, comme aux publics, comme aux juristes, comme aux éditeurs, comme aux responsables politiques, que la reconnaissance de la légitimité des journalistes à faire leur métier et à bénéficier, pour ce faire, de certaines libertés et de certains privilèges (accès privilégiés à des événements ou à des sources spécifiques, voir notamment Bernier, 2014) n'est pas acquise une fois pour toutes. Pas plus que la confiance envers les médias n'est automatique, comme le démontrent ad nauseam les sondages annuels qui évaluent la confiance des publics envers les médias. Dans ce cadre, les organismes d'autorégulation comme le CSP peuvent, dans le meilleur des cas, permettre le maintien négocié de cette légitimité, et (en partie) de la confiance qui l'accompagne. La bonne santé du « contrat social » (Bernier, 2014 / Grevisse, 2016) qui lie journalistes et publics est à ce prix.

On est loin de la conception souvent disciplinaire qu'ont beaucoup de journalistes helvétiques du CSP ; dans cette vision, l'organe serait une sorte

d'arbitre fonctionnant comme instance de sanction symbolique des fautes commises. Et pourtant : le CSP n'est pas un organe de mise au pilori d'une rédaction, encore moins d'un individu, et pas non plus d'une profession. Il ne décrète pas une règle automatique, immuable et universelle. Il doit bien au contraire permettre le débat public sur les couvertures de presse, en discutant avec les journalistes et leurs publics des normes de couverture de l'actualité qui sont naturellement appelées à s'ajuster – selon un processus largement contrôlé et concerté, évidemment.

En mettant en discussion le fonctionnement de la « fabrique de l'information », et les règles qu'elle se donne, le CSP permet à la profession de rendre compte de ses pratiques. Par ce biais, il permet aussi de maintenir et de négocier le lien que les journalistes entretiennent avec leurs publics, et d'entendre les préoccupations sociales, plutôt que d'asséner les faits à connaître et la manière de les couvrir.

En l'occurrence, il semble que, à l'inverse du constat communément posé de cannibalisation du journalisme par la communication (Neveu, 2013), les communicant-e-s – à tout le moins celles et ceux qui se donnent comme objectif la bonne santé de l'espace public – puissent aider l'information à mieux fonctionner. Ce travail de communication et de mise en discussion n'est pas simple. Et il ne découle pas automatiquement des textes et du processus actuel. Il requiert du temps et des ressources dédiés, que le CSP n'est pour l'instant pas en mesure de lui fournir, et qui reposent, à défaut, sur la bonne volonté des membres des chambres et de la Présidence. Ce travail est pourtant d'une importance incontournable. Plutôt que de se contenter de rendre des avis, et de limiter ainsi implicitement la déontologie à cette impression d'application désagréable et mécanique de normes immuables et indiscutables, il faut rendre aux décisions du CSP leur vocation dialogique, les confronter avec la profession et les publics, pour pouvoir accomplir la vocation plus générale des codes de déontologie et des conseils de presse.

Rendre visite aux rédactions froissées par une plainte jugée fondée ; répondre, dans les médias, aux questions qu'adressent les publics à l'instance ; organiser des séances publiques de certaines séances des chambres ; ajuster le vocabulaire utilisé dans les décisions pour qu'il soit moins disciplinaire et plus dialogique (en français, plainte « fondée » ou « non-fondée » plutôt que chiffre « violé » ou « non-violé ») ; répondre de manière détaillée et sereine aux interpellations parfois très agoniques reçues de certains publics ; discuter

Ce texte est extrait d'un article scientifique publié précédemment, avec quelques aménagements : Dubied Annik (2022), « Le Conseil suisse de la presse : état des lieux », in Recherches en communication, vol. 54 : Enjeux contemporains des conseils de presse, pp. 63–80, <https://ojs.uclouvain.be/index.php/rec/issue/view/5553>

Textes cités :

Bernier, M.-F. (2014 [1994]). Éthique et déontologie du journalisme. Québec : Presses de l'Université Laval.  
Grevisse, B. (2016). Déontologie du journalisme. Enjeux éthiques et identités professionnelles. Bruxelles : De Boeck Supérieur.  
Neveu, E. (2013). Sociologie du journalisme. Coll. Repères. Paris : La Découverte.

avec les publics des tenants et des aboutissants des décisions rendues. Voilà quelques efforts déjà fournis à bien plaisir par les membres et la Présidence. Mais le CSP n'échappera vraisemblablement pas à un véritable plan de communication, y compris en matière numérique. La communication, souvent malfamée et résumée à ses dimensions utilitaires, révèle ici son versant « d'intérêt général » et relève alors non pas d'un luxe superflu et dérisoire, mais d'une nécessité démocratique.

---

# Composition du Conseil de la presse 2023

## Présidente

Susan Boos  
St. Gall, journaliste, autrice et  
rédactrice



## Vice-présidents

Prof. Dr. Annik Dubied  
Neuchâtel, directrice de l'Académie  
du journalisme et des médias,  
Université de Neuchâtel



Jan Grüebler  
Zürich, Dienstleiter  
Nachrichten SRF



## Représentants du public

Luca Allidi  
Ascona, avocat



Dr. phil. I Michael Herzka  
Zürich, Leiter Movendo,  
Bildungsinstitut der Gewerkschaften



Prof. Dr. Monika Dommann  
Zurich, professeure d'histoire,  
Université de Zurich



Hilary von Arx  
Rüschlikon, Rechtsanwältin



David de Siebenthal  
Clarens, UX Designer  
(quitte le CSP au 31.3.2023)



## Journalistes

Annika Bangerter  
Basel, Redaktorin « Leben und  
Wissen » CH Media



Joëlle Fabre  
Lausanne,  
journaliste « 24heures »



Dennis Bühler  
Bern, Bundeshausredaktor  
« Republik »



Sebastien Julan  
Echarlens, redacteur en chef adjoint  
« La Liberté »



Ursin Cadisch  
Chur, Social Media Radiotelevisiun  
Svizra Rumantscha RTR



Francesca Luvini  
Lugano, giornalista Radiotelevisione  
Svizzera



## Journalistes

Fati Mansour  
Genève, journaliste « Le Temps »



Simone Rau  
Zürich, Reporterin Recherchedesk  
« Tages-Anzeiger »



Denis Masméjan  
Pully, journaliste, secrétaire général  
de RSF Suisse



Casper Selg  
Bern, Freier Journalist



Christina Neuhaus  
St. Gallen, Leiterin Inlandredaktion  
« Neue Zürcher Zeitung »



Pascal Tischhauser  
Bern, Stv. Politikchef  
« Blick »-Gruppe



## Journalistes

Anne-Frédérique Widmann  
Genève, journaliste RTS



## Directrice

Ursina Wey  
Bern, Rechtsanwältin



26

27

---

## Impressum

Conseil suisse de la presse  
Secrétariat de direction  
Schweizer Presserat  
Geschäftsstelle  
Consiglio svizzero della stampa  
Segretariato  
Postfach, 3000 Bern 8  
Website: [www.presserat.ch](http://www.presserat.ch)  
E-Mail: [info@presserat.ch](mailto:info@presserat.ch)  
Traduction: Emmanuelle Schraut  
Correction: Max Trossmann  
Layout: Büro Oh, [buero-oh.ch](http://buero-oh.ch)

